

ARRÊTÉ PERMANENT N°2026-070P

Objet : Interdiction d'accès aux terrains de football enherbés - Site des Griffonnes

La Maire de la Commune de MONTS,

Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L. 2211-1 relatif à la sécurité publique, les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux missions de police du Maire ;

Considérant que des travaux de rénovation du gazon des terrains de football vont être entrepris afin d'en assurer la remise en état et que cela nécessite l'interdiction d'accès aux terrains pendant toute la durée de leur réalisation.

ARRÊTE

Article 1

L'accès aux terrains de football enherbés (grand terrain et terrain à 7) est strictement interdit à tout piéton, joueur et véhicule, sauf véhicules et agents de la Mairie.

Article 2

En application de l'article 1, les clubs ne peuvent organiser de matchs, d'entraînements, ni de compétitions sur ces terrains.

Article 3

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Monts est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Présidents des clubs sportifs utilisateurs des installations,
- Madame le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de MONTBAZON.

Monts, le 25 août 2026,

Madame La Maire
Catherine GAY

